PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 122-1, R.122-8, R.122-39 et R.122-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret du 30 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Clément FREZET en qualité de sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Clément FREZET en qualité de sous-préfet de Mirande ;

VU le bulletin de Météo-France en date du 20 juin 2026 ;

Considérant que le département du Gers a été placé en vigilance canicule de niveau orange par Météo France le 19 juin 2026, puis en vigilance canicule de niveau rouge à compter du 21 juin 2026 à 12h00, en raison d'un épisode de chaleur particulièrement intense et qui se prolongera plusieurs jours ;

Considérant la concomitance de cette vague de chaleur avec la fête de la musique prévue le dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise en tension excessive et évitable des services d'urgence ;

Considérant que l'interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Mirande :

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite dans le département du Gers à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 et jusqu'au lundi 22 juin à 8h00.

Article 2 : Les espaces régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Mirande et de Condom, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Gers, et les maires du département du Gers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le 20 juin 2026

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Mirande



Clément FREZET

Délais et voies de recours : *Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :*

*- * soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers ;*

*- * soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 Paris Cédex 08 ;*

*- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.